★ Année 1948. — N° 130 A. N. Le Numéro : 3 francs. Dimanche 26 Septembre 1948. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **300 fr.** ; ÉTRANGER , **700 fr.**
(*Compte chèque postal :* **100.97, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 241e SEANCE

Séance du Samedi 25 Septembre 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République.

3. — Frais de missions et indemnités de fonctions des maires et adjoints. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Fagon, rapporteur de la commission de l'intérieur.

Discussion d'urgence ordonnée.

Art. 1er: reprise du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Art. 1er ter (nouveau): disjonction de l'article nouveau introduit par le Conseil de la République.

Art. 3: reprise du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Renouvellement des conseils généraux. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. Cordonnier, président de la commission de l'intérieur, rapporteur.

Discussion d'urgence ordonnée.

Discussion générale: M. Barrachin. — Clôture.

Art. 1er.

Amendement de M. Duclos, tendant à reprendre le texte amendé par le Conseil de la République: MM. Duclos, Violette.

Explications de vote: MM. Bergasse, Horma ould Babana, Cudenet, André Marie, vice-président du conseil.

Scrutin. — Pointage. — Proclamation ultérieure du résultat.

5. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi.

6. — Cour de discipline budgétaire. — Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Barrangé, rapporteur général de la commission des finances.

Discussion d'urgence ordonnée.

Discussion générale: M. Auguet. — Clôture.

Art. 1er à 5: adoption des textes amendés par le Conseil de la République.

Art. 5 bis (nouveau): adoption de l'article nouveau introduit par le Conseil de la République.

Art. 7 et 9: adoption des textes amendés par le Conseil de la République.

Art. 12 et 13: reprise des textes adoptés en première lecture par l'Assemblée nationale.

Art. 15: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 16 et 17: nouvelles rédactions résultant de l'adoption partielle des textes du Conseil de la République.

Art. 18, 20, 21: adoption des textes amendés par le Conseil de la République.

Art. 22: nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte du Conseil de la République.

Art. 25 bis: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 26: adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 29 A (nouveau): adoption de l'article nouveau introduit par le Conseil de la République.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

7. — Motion d'ordre: MM. Barangé, rapporteur général; le président, Jean-Raymond Guyon, président de la commission des finances; Mlle Archimède, M. André Marie, vice-président du conseil.

8. — Renouvellement des conseils généraux. — Reprise de la discussion d'une proposition de loi.

Art. 1er (suite).

Proclamation du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Duclos. — Rejet.

Adoption du texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Art. 2 (nouveau) introduit par le Conseil de la République: disjoint.

9. — Modification de l'organisation de la sécurité sociale dans les mines. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

Discussion d'urgence ordonnée.

Art. 1er: adoption.

Art. 2: supprimé.

Art. 3: adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

10. — Règlement de l'ordre du jour.

11. — Avis conformes du Conseil de la République.

12. — Rappel d'inscription d'une affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

13. — Dépôt d'une proposition de résolution, de loi.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à dix heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au renouvellement des conseils généraux.

L'avis sera imprimé sous le n° 5546, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 3 —

FRAIS DE MISSION ET INDEMNITES DE FONCTIONS DES MAIRES ET ADJOINTS

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. La commission de l'intérieur demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi, amendé par le Conseil de la République, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 et la loi n° 47-655 du 9 avril 1947 relative aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et adjoints.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

La parole est à M. Fagon, rapporteur de la commission de l'intérieur.

M. Yves Fagon. La commission de l'intérieur vient de rejeter les modifications apportées par le Conseil de la République au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Le Conseil de la République a apporté à ce texte trois modifications: il a relevé les indemnités maxima des maires et adjoints des communes ayant une population supérieure à 60.000 habitants; il a prévu la rémunération des adjoints supplémentaires facultatifs et, enfin, relevé les indemnités maxima des maires de Marseille et de Lyon.

Sur ces différents points, la commission de l'intérieur, à l'unanimité, a rejeté l'avis du Conseil de la République et vous demande de reprendre le texte initial adopté par notre Assemblée.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Le barème annexé à l'ordonnance n° 45-2399 du 18 octobre 1945 tel qu'il a été établi par l'article 4 de la loi n° 47-655 du 9 avril 1947 est remplacé par le barème suivant:

COMMUNES d'une population municipale totale.	MAIRES ET PRÉSIDENTS de délégations spéciales.	ADJOINTS ET MEMBRES de délégations spéciales faisant fonctions d'adjoint (indemnité individuelle).
	francs.	francs.
De moins de 500 habitants	18.000	9.000
De 501 à 1.000 —	27.000	13.500
De 1.001 à 1.500 —	36.000	18.000
De 1.501 à 2.000 —	45.000	22.500
De 2.001 à 2.500 —	54.000	27.000
De 2.501 à 5.000 —	90.000	40.500
De 5.001 à 10.000 —	144.000	54.000
De 10.001 à 35.000 —	180.000	81.000
De 35.001 à 60.000 —	252.000	90.000
De 60.001 à 85.000 —	264.000	96.000
De 85.001 à 110.000 —	300.000	108.000
De 110.001 à 150.000 —	348.000	132.000
De plus de 150.000 — (Sauf Lyon et Marseille.)	435.000	174.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 1er ter (nouveau).*]

M. le président. La commission propose de disjoindre l'article 1er *ter* nouveau introduit par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1er *ter* est disjoint.

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — L'article 9 de l'ordonnance précitée, modifié par l'article 1er de la loi du 9 avril 1947, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 9. — Les indemnités maxima applicables aux villes de Marseille et de Lyon sont fixées à 450.000 francs pour le maire et à 225.000 francs pour chacun des adjoints. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personnne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

RENOUVELLEMENT DES CONSEILS GENERAUX

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. La commission de l'intérieur demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi, amendée par le Conseil de la République, relative au renouvellement des conseils généraux.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

La parole est à M. Cordonnier, président de la commission de l'intérieur.

M. Denis Cordonnier, *président de la commission, rapporteur.* Mes chers collègues, la commission de l'intérieur vient de se réunir et, par 18 voix contre 5 et une abstention, celle de son président, elle a décidé de rejeter le texte présenté par le Conseil de la République.

Le Conseil de la République en a délibéré cette nuit.

J'ai assisté, mes chers collègues, à la partie la plus importante de ses délibérations, jusqu'à trois heures du matin, et j'ai pu constater quel était l'état d'esprit de cette Assemblée, à son déclin. (*Mouvements divers.*)

M. André Le Troquer. Cette Assemblée arrive à son terme. C'est tout ce que cela veut dire.

M. Antoine Demusois. La portée du propos semble tout autre dans l'esprit de M. Cordonnier.

M. le président de la commission. Le Conseil de la République a placé cette importante question uniquement sur le plan politique. A moins que je n'aie pas entendu, il n'a été question ni de la loi sur l'organisation départementale, ni de la loi sur la déconcentration administrative, ni de la loi sur la réforme des finances locales.

Le Conseil de la République — je le répète — a envisagé le problème uniquement sous l'angle politique.

M. Antoine Demusois. Il avait tout de même étudié la question antérieurement.

M. le président de la commission. Ce qu'a recherché la majorité qui s'est prononcée contre notre texte, c'est la suppression pure et simple de la moitié des conseillers généraux de province, laissant de côté les quelques conseillers généraux de Paris et de la région parisienne. Ce que demande le Conseil de la République, c'est que les élections aient lieu et que les conseillers généraux de province soient soumis à réélection dès le mois d'octobre 1948.

Si vraiment ces conseillers généraux ont mal accompli leur devoir, s'ils ont démérité, je comprends très bien que l'on cherche, par n'importe quel moyen et le plus rapidement possible, à hâter ces élections.

Mais, nous plaçant au point de vue pratique et administratif, nous demandons simplement une prolongation de quelques semaines, de quelques mois, de leur mandat.

En réalité, que va-t-il se passer si ces élections ont lieu au mois de mars ?

Les conseillers généraux actuels siègeront encore pendant trois, quatre, cinq, six jours au maximum pour voter le budget de 1949; ensuite, ils retourneront chez eux, pour les besoins de leur politique locale, et seront renouvelés au mois de mars prochain. Ils seront, par conséquent, convoqués d'une manière régulière à la prochaine session du printemps 1949.

Or, que vont-ils discuter ? Les budgets locaux.

Qu'on me permette de signaler que ces budgets sont tout d'abord, dans leur majeure partie, des budgets d'assistance, des budgets d'entretien des routes départementales, des budgets de chemins de fer d'intérêt local, des budgets d'entretien de quelques bâtiments départementaux.

M. Albert Gau. Très bien !

M. le président de la commission. Voilà le budget d'un conseil général et, par conséquent, il est normal que les conseillers généraux, auxquels on a fait confiance jusqu'à maintenant, jouissent encore de cette confiance pour ces travaux.

Le Conseil de la République n'a pas envisagé, comme je l'ai dit, le vote de la loi sur l'organisation départementale, idée maîtresse qui a présidé à nos débats ici même.

Le Gouvernement s'est engagé, l'Assemblée elle-même s'est engagée à voter une loi sur l'organisation départementale, comme la Constitution nous l'impose, avant l'élection des conseillers généraux, qui devrait prendre place au mois de mars 1949.

La majorité de cette Assemblée restera, je pense, fidèle au vote qu'elle a émis il y a quelque trente-six heures.

La situation économique actuelle est délicate. Les difficultés gouvernementales sont immenses. L'aspect de la rue même, à Paris, vous montre que des troubles sociaux sont parfaitement possibles.

Dans ces conditions, il est logique d'éviter au peuple de France la perturbation supplémentaire que représenterait une campagne pour les élections cantonales.

Je passe rapidement sur la gravité de la situation internationale. Chacun sait qu'elle est très périlleuse.

C'est pourquoi, au nom de la majorité qui vient de s'affirmer à la commission de l'intérieur et au nom du groupe socialiste que je représente également, je supplie la majorité de maintenir sa position et vous demande de revenir au texte de MM. Cudenet, Lussy et de Menthon qui a été adopté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Mesdames, messieurs, M. le rapporteur ne fut pas le seul, cette nuit, à assister aux travaux du Conseil de la République.

M. Jacques Duclos. Nous n'y étions pas, nous.

M. Edmond Barrachin. C'est le tort que vous avez eu.

M. Robert Bichet. Nous siégions.

Vous n'êtes pas membre du Conseil de la République.

M. Edmond Barrachin. Monsieur Bichet, ne vous impatientez pas ! Je suis resté moi-même au Conseil de la République jusqu'à une heure assez avancée de la matinée. Je trouve, au contraire, que ses débats ont eu une très haute tenue et qu'à aucun moment, cette Assemblée n'a posé le problème sur le plan politique. (*Mouvements divers.*)

C'est le Gouvernement qui l'a fait, et dans quels termes, avec quelle nervosité et parfois quelle violence !

Ce que vous n'avez pas dit, monsieur le rapporteur, et que cette Assemblée, si elle n'a pas lu les journaux, doit savoir...

Mme Germaine Peyroles. Nous lirons le *Journal officiel.*

M. Edmond Barrachin. ...c'est qu'il a fallu recourir à une demande de scrutin public à la tribune, à cinq heures du matin, pour éviter que la majorité constitutionnelle ne fût acquise et que, par là même, les élections cantonales eussent nécessairement lieu au mois d'octobre prochain.

Voilà la manœuvre pitoyable à laquelle la majorité et le Gouvernement furent obligés d'avoir recours !

Permettez-moi de vous dire, mes chers collègues, que j'ai entendu avec pitié le discours de M. le ministre de l'intérieur hier soir. (*Mouvements divers.*)

Qu'a-t-il dit?

Tout d'abord, que nous étions dans l'impossibilité pratique de procéder à des élections cantonales, parce que le Gouvernement avait oublié de faire préparer des enveloppes. (*Rires à droite.*)

Je me permets — premier argument — de faire remarquer au Gouvernement que son rôle est de préparer les élections cantonales, qui sont régies par la loi de 1871.

Deuxième argument: On a sonné la cloche d'alarme de Grenoble.

M. Jean Binot. Il ne s'est rien passé à Grenoble ?

M. Edmond Barrachin. Mes chers collègues, c'est un argument pitoyable, car les événements de Grenoble ont eu lieu bien après que le Gouvernement eût pris position contre les élections cantonales.

M. Robert Bichet. Mais non; c'est une erreur!

M. Edmond Barrachin. Troisième argument: la présence à Paris des représentants des Nations unies.

Mesdames, messieurs, je vous prie de remarquer que les représentants des Nations Unies seraient sans doute plus satisfaits de voir que l'autorité gouvernementale s'exerce en matière de grève de telle façon qu'ils puissent vaquer à leurs occupations et à leurs devoirs autrement qu'à pied, s'ils n'ont pas de voiture.

Voilà ce dont le Gouvernement devrait se préoccupper.

Veut-on, par ailleurs, considérer l'opinion de l'étranger ? Croyez-moi, l'étranger s'étonne depuis très longtemps — il suffit de lire les journaux anglais et américains, où se reflète l'opinion de pays démocratiques pour s'en convaincre — de ce que, dans un pays qui se prétend démocratique, comme la France, on ne veuille pas observer le principe essentiel de la démocratie, qui consiste à s'incliner devant le verdict du suffrage populaire. (*Interruptions au centre et à gauche.*)

M. Marcel Poimbœuf. « Le verdict » ? Vous vous croyez au Palais!

M. Edmond Barrachin. Non, monsieur Poimbœuf, je ne suis pas avocat. Je me permets seulement de ne pas être de votre avis.

M. Robert Prigent. Combien de fois a-t-on voté depuis trois ans ?

M. Marcel Daron. On ne fait que cela depuis la libération.

Le peuple est fatigué de voter!

M. Edmond Barrachin. Votre fuite éperdue devant l'électeur est le comble du ridicule et, en France, le ridicule tue, prenez-y garde. (*Exclamations au centre et à gauche.*)

M. Philippe Farine. Alors, craignez de mourir!

M. Edmond Barrachin. M. Cordonnier venant de lancer un dernier appel à la majorité, je voudrais, moi, m'adresser aux hésitants.

Quelles étaient les deux craintes essentielles de certains hésitants qui, l'autre jour, ont voté pour le report des élections cantonales ?

La première était celle de la représentation proportionnelle.

Mais, M. le président rapporteur a oublié de vous dire que cette crainte n'a plus d'objet. Les élections au mois d'octobre auraient lieu au scrutin uninominal.

La deuxième crainte, d'ailleurs légitime et qui a touché un certain nombre de collègues appartenant à mon groupe, concerne l'éventualité d'une crise ministérielle. Or, cette crainte ne pouvait exister que dans la mesure où, au Conseil de la République, le groupe socialiste attendait, pour voter les projets fiscaux, la décision de l'Assemblée nationale sur les élections cantonales. Ces projets fiscaux étant adoptés, il n'y a plus de crise ministérielle possible de ce fait.

On peut donc voter en toute clarté: on est pour ou on est contre les élections cantonales au mois d'octobre, avec le scrutin uninominal. Il n'y a pas de danger de crise ministérielle.

Mme Rachel Lempereur. Mais il y a danger pour la République.

M. Edmond Barrachin. Le vote peut donc être émis en toute clarté.

Je demande à tous nos collègues de bien vouloir exprimer, une fois pour toutes, leur opinion dans le sens de la défense de la démocratie. (*Applaudissements sur certains bancs à droite.*)

Mme Rachel Lempereur. C'est-à-dire avec le souci de défendre la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls

amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — Le renouvellement de la série sortante des conseils généraux aura lieu au scrutin uninominal à deux tours en mars 1949. »

M. Jacques Duclos a déposé un amendement tendant à reprendre le texte adopté par le Conseil de la République et qui est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Le renouvellement de la série sortante des conseils généraux aura lieu en octobre 1948.

« A titre exceptionnel, ces élections se feront conformément à la loi du 10 août 1871 régissant l'élection des conseils généraux. »

La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. Je demande à l'Assemblée nationale de reprendre le texte adopté ce matin par le Conseil de la République.

Avec beaucoup d'éloquence, de véhémence et un accent de conviction que nous avons tous apprécié, M. le président de la commission de l'intérieur vient de tenter de séduire notre Assemblée.

Si notre collègue a éprouvé le besoin de s'exprimer avec tant de conviction, c'est parce qu'il sentait que la conscience de certains membres de l'Assemblée était troublée.

En effet, il faut bien reconnaître que le texte dont M. le président de la commission de l'intérieur nous demande l'adoption en deuxième lecture n'avait pas obtenu un succès extraordinaire en première lecture: il n'avait même pas réuni la majorité constitutionnelle!

M. André Le Troquer. Ce n'était pas nécessaire.

M. Jacques Duclos. Certes, la majorité constitutionnelle n'était pas nécessaire pour que le texte fût adopté.

A gauche. Vous vous seriez vous-même fort bien contenté de la majorité simple.

M. Jacques Duclos. Ceci explique cependant pourquoi, ce matin, on a demandé au Conseil de la République de se prononcer par scrutin public à la tribune. Sans cette procédure, il est certain que le Conseil de la République aurait voté à la majorité absolue le texte que je demande à l'Assemblée nationale de reprendre maintenant, auquel cas il n'aurait pas été possible de faire triompher le texte voté en première lecture si l'Assemblée ne se prononçait pas, à son tour, à la majorité absolue.

Sentant la fragilité de vos positions, vous avez donc été obligés de charger vos amis de se livrer, *in extremis*, à cette manœuvre au Conseil de la République.

D'ailleurs, c'est à l'intérieur de tous les partis qu'on peut noter un certain trouble: on démissionne, on adresse des blâmes aux présidents de groupes politiques. M. Barrachin lui-même donne sa démission de président du groupe du P. R. L. Tout cela ne montre-t-il pas qu'il n'y a pas unanimité de vue dans ces divers groupes? Je me félicite du moins que dans le mien règne une unanimité complète. (*Rires et exclamations à gauche et au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Le Troquer. Cette unanimité est en quelque sorte congénitale!

M. Jacques Duclos. Quoi qu'il en soit, M. le président de la commission de l'intérieur vient de nous dire: Après tout, pourquoi élire de nouveaux conseillers généraux puisque ceux-ci vont simplement voter des budgets d'assistance publique et rentrer ensuite chez eux? Les garder six mois de plus cela ne changera rien.

Vous avez tenté, monsieur le président de la commission, de dépolitiser les élections cantonales. Vous n'empêcherez cependant pas que ces élections ont un caractère politique, puisque les conseillers généraux participent à l'élection des conseillers de la République.

Si l'on avait maintenu le système des grands électeurs pour la désignation de ces conseillers, le peuple aurait pu se prononcer sur la politique menée par le Gouvernement. C'est justement parce que vous n'avez pas voulu de ce système que les élections des conseils généraux auront un caractère politique indiscutable: le peuple n'a, en effet, aucun autre moyen de faire connaître son sentiment sur la politique poursuivie par le Gouvernement.

Mes chers collègues, vous commettez une très grosse erreur en refusant de vous présenter devant le suffrage universel pour faire juger votre politique.

Vous venez dire que vous retournerez dans six mois devant vos électeurs. Qu'espérez-vous? Espérez-vous que, dans six mois, on aura oublié le plan Queuille? Que, dans six mois, on aura oublié les mesures impopulaires, injustes et inefficaces que vous avez votées ces jours derniers?

Mais votre Gouvernement tiendra-t-il encore six mois? Je n'en suis pas sûr, car les gouvernements tombent comme des fruits mûrs, comme des fruits véreux, même, si j'ose m'exprimer ainsi. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

M. Philippe Farinc. Belle formule de propagande électorale!

M. Jacques Duclos. Le Gouvernement de M. André Marie ne s'est-il pas effondré sous lui-même et n'est-il pas tombé du pouvoir comme un fruit trop mûr tombe de l'arbre?

M. André Marie, *vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice.* Je vous remercie!

M. Jacques Duclos. Nul ne sait quelle sera la durée de la vie de l'actuel Gouvernement. Mais une chose est certaine: dans six mois, nous serons devant une situation encore plus grave qu'aujourd'hui, parce que vous tournez le dos à une véritable politique de redressement national. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dans ces conditions, nous pensons qu'il faut aller, dès maintenant, aux sources de la souveraineté populaire, et qu'à défaut de pouvoir obtenir une consultation totale, il ne faut pas négliger cette consultation partielle du suffrage universel.

Telles sont les raisons pour lesquelles je propose à l'Assemblée de voter le texte adopté par le Conseil de la République, et je dépose une demande de scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Le Troquer. Voilà M. Duclos qui nous met en garde contre nos propres erreurs. C'est suggestif! (*Rires à gauche.*)

M. Marcel Poimbœuf. M. Duclos est un philanthrope!

M. le président. La parole est à M. Viollette, contre l'amendement.

M. Maurice Violette. M. Barrachin a fait allusion à certaines manœuvres. Il a, par ailleurs, demandé que chacun fasse connaître clairement les raisons de son vote.

Je tiens, en ce qui me concerne, à lui dire quel est l'argument essentiel qui va conditionner mon vote. S'il y a une manœuvre, je la vois, moi, chez ceux qui tiennent essentiellement à avoir dans quinze jours des élections. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Je ne peux pas être insensible aux préoccupations qui se manifestent d'une façon trop claire déjà depuis quelques mois.

Comment ne pas être étonné en présence de l'espèce de conjugaison des volontés d'agitation à laquelle nous assistons, qui émanent de certains côtés de l'Assemblée et qui donnent à penser que l'on veut créer des remous des plus dangereux pour le pays?

Cette collusion de deux partis politiques qui veulent engager, à propos des élections cantonales, une bataille politique, me paraît de la plus haute gravité. (*Mouvements divers.*)

Les élections au conseil général ne sont pas des élections politiques. Mais on veut faire en sorte qu'il en soit ainsi.

M. Edmond Barrachin. Qui donc?

M. Maurice Violette. On veut mettre la politique partout, alors que la France meurt du gouvernement des partis, alors qu'elle se divise à l'infini, que certains pensent, hélas! beaucoup plus à leur parti qu'au pays lui-même et ne se préoccupent que de créer du désordre et de bouleverser les institutions françaises.

Dans ces conditions, je voterai pour le renvoi. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bergasse pour expliquer son vote.

M. Henry Bergasse. C'est avec un certain étonnement que nous entendons parler depuis quelques jours, à l'occasion des élections cantonales, de la défense de la République.

Mais la République, que je sache, n'est en aucun point attaquée. (*Exclamations au centre et à gauche.*)

Vous voudriez pouvoir dire que des complots, émanant des deux extrémités de cette Assemblée, visent en ce moment à renverser la République, et j'entendais avec surprise, il y a un instant, M. Viollette parler d'agitation combinée.

Mme Germaine Peyrolles. Et nous l'avons applaudi.

M. Henry Bergasse. Ce que nous demandons et qui paraît tout de même assez simple, assez juste et assez républicain, c'est que l'on applique purement et simplement une vieille loi républicaine de 1931 qui fixe au mois d'octobre les élections cantonales dans ce pays.

Vous voudriez, comme autrefois les Romains, qui n'engageaient le combat qu'après avoir interrogé les entrailles des poulets (*Sourires*), n'effectuer les élections qu'aux dates propices et, qui mieux est, avec un mode de scrutin qui ne serait pas celui de la loi elle-même, bien : un système électoral voté en dernière heure suivant les besoins et les intérêts de vos partis.

En l'espèce, c'est nous qui défendons efficacement la légalité républicaine. Le précédent que vous créez aujourd'hui...

M. Jean Binot. Ce n'est pas un précédent.

M. Henry Bergasse. ...peut, demain, devenir très grave, car si vous prolongiez aujourd'hui de six mois, avec une loi de dernière heure, le mandat des conseillers généraux, demain, vous pourriez trouver avec une majorité de passage le moyen de proroger d'un an un mandat que vous vous seriez ainsi donné à vous-mêmes. (*Mouvements divers.*)

Je prétends que les vrais républicains, c'est nous, et c'est pourquoi nous voterons, conformément à la loi de 1931, pour le maintien des élections au mois d'octobre prochain, date à laquelle, depuis des années, elles ont été fixées. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. Jean Binot. Le général sera content de vous !

M. le président. La parole est à M. Horma Ould Babana.

M. Horma Ould Babana. J'aurais voté pour le maintien des élections cantonales au mois d'octobre prochain si une telle décision ne risquait pas de mettre en danger la vie du Gouvernement.

M. Edmond Barrachin. Le Gouvernement n'est plus en danger !

M. le vice-président du conseil. Nul n'a le droit de stipuler pour lui, monsieur Barrachin.

M. Yvon Delbos, *ministre de l'éducation nationale.* Surtout quand il s'agit de ses adversaires.

M. le vice-président du conseil. Surtout pas vous, monsieur Barrachin.

M. Horma ould Babana. Or, mes chers collègues, nous en avons eu plusieurs fois l'exemple, malheureusement, vous savez bien qu'une nation sans gouvernement ressemble à un troupeau sans berger.

Avez-vous déjà oublié les événements des dernières semaines ? Lorsqu'il n'y avait pas de gouvernement, vous restiez tous au Palais-Bourbon, vous étiez au moins 500 présents; aujourd'hui, alors qu'un gouvernement existe, vous êtes à peine une centaine.

Il convient de penser aux intérêts généraux avant de penser aux intérêts particuliers et aux intérêts de parti. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Actuellement, 58 drapeaux différents flottent au Palais de Chaillot, les représentants de 58 nations vous observent. Et vous, vous ne pensez qu'à des élections qui ne devraient avoir, pourtant, aucun caractère politique ! (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Je suis à mon aise pour vous parler ainsi, car ces élections n'intéressent pas le territoire que je représente. Il est quelquefois sage d'avoir l'avis d'un étranger; or ne suis-je pas, en quelque sorte, étranger aux élections cantonales ?

Pour ma part, je voterai donc l'ajournement des élections cantonales.

Vous connaissez mon indépendance et vous savez que je suis Maure. Un Maure n'a jamais peur et ne se laisse jamais influencer. Mais j'estime qu'il serait criminel — je le dis très nettement — de provoquer actuellement une crise ministérielle qui s'ajouterait aux crises précédentes.

Pour cette raison, je voterai l'ajournement des élections cantonales.

De même, tous ceux qui sont soucieux de l'intérêt de la France doivent se placer au-dessus des intérêts des partis et voter aussi l'ajournement, de manière que le Gouvernement puisse continuer son œuvre. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Cudenet.

M. Gabriel Cudenet. Mes amis et moi confirmons notre vote d'avant-hier, que nous n'avons aucune raison de modifier, ni dans sa forme ni dans son esprit.

M. Edmond Barrachin. Vous l'avez pourtant déjà fait.

M. Gabriel Cudenet. Monsieur Barrachin, laissez-moi répondre à votre accusation de fuir le suffrage universel.

Il y a deux façons de fuir le suffrage universel. La première, c'est peut-être de ne pas se présenter devant lui. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Arthur Ramette. C'est de faire voter des lois électorales qui le suppriment en fait.

M. Gabriel Cudenet. La seconde, c'est de chercher à se présenter devant lui, innocents de certaines accusations, innocents de décisions impopulaires, à seule fin de solliciter un verdict contre les conséquences duquel on s'est d'avance prémuni. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Il est par conséquent trop commode de laisser à certains la réprobation de résolutions pénibles qui peuvent être mal comprises par le pays et de leur assigner ensuite devant ce pays un rendez-vous, alors qu'il n'y a pas au dossier les mêmes votes et les mêmes responsabilités.

Voilà ce qui, monsieur Barrachin, je vous le dis très courtoisement, enlève à votre reproche beaucoup de sa valeur. Si vous aviez voté le projet financier avec nous, votre observation aurait pris tout son sens.

En ce qui nous concerne, nous faisons confiance au suffrage universel, car nous ne pensons pas qu'il soit si oublieux ou si léger qu'au mois de mars il néglige de nous demander les comptes qu'il aurait exigés au mois d'octobre. Nous nous retrouverons donc devant lui à ce moment-là et, très certainement, les explications seront les mêmes: un scrutin différé n'est pas un scrutin supprimé.

Pour le reste, je vous rappellerai cette grande parole de Waldeck-Rousseau : « Les seules fautes que la démocratie ne pardonne pas, ce sont celles que l'on commet parce qu'on a pas eu le courage de lui résister. » Elle reste toujours pour nous une leçon vivante. Nous avons voulu maintenir la cohésion d'une majorité qui, associée au Gouvernement, essaye de sauver ce pays. Voilà ce qui importe.

Ce qu'on nous demandera, ce n'est pas si nous avons voté en octobre ou en mars, mais si nous avons été capables ou incapables de salut. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Nous voulons que le Gouvernement et la majorité soient capables de salut et c'est pour permettre au Gouvernement de persévérer dans sa tâche difficile que nous avons fait certains sacrifices, conscients tout de même que, malgré tout, le pays, qui ne se trompe pas en certaines heures, saura comprendre dans quel esprit nous avons agi. Il verra que loin d'escamoter son jugement, nous avons voulu lui permettre de le rendre en pleine clarté. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. le vice-président du conseil. Mesdames, messieurs, du court débat qui s'est instauré ici, le Gouvernement a retenu deux interventions: celle de M. Barrachin et celle de M. Duclos; je voudrais brièvement les commenter.

Hé quoi ! — dit M. Barrachin — maintenant il n'y a plus de craintes; le Gouvernement voit désormais sa vie assurée, maintenant qu'une majorité courageuse...

M. Arthur Ramette. Déliquescente !

M. le vice-président du conseil. ...a voté les mesures fiscales, budgétaires, qui assurent le maintien [illegible] du franc.

Hé quoi ! — a dit à son tour M. Duclos — vous voulez fuir le suffrage universel alors que nous, nous voulons aller devant lui sans plus tarder, afin de démontrer que ce que veut la France, c'est un gouvernement d'union démocratique ? — tel, naturellement, que M. Jacques Duclos le conçoit.

Mesdames et messieurs, ces deux interventions fixent l'attitude du Gouvernement.

Celui-ci estime qu'il est normal et juste que ceux-là mêmes qui ont accepté, à son appel, les courageuses responsabilités du redressement financier, soient aujourd'hui groupés autour de lui et que le Gouvernement soit d'accord avec eux pour demander, non pas certes que le suffrage universel ne soit pas consulté, mais, comme le soulignait M. Viollette, que, pendant une courte période, la France puisse cicatriser ses blessures et, quand tous les peuples du monde sont à Paris, donner l'exemple d'une nation qui, dans l'union et le calme, est en train de redresser ses ruines et de chercher les voies les plus sûres de sa résurrection.

Voilà pourquoi le Gouvernement est intervenu. Il fait appel avec confiance à ceux qui l'ont suivi sur la route difficile où il s'est engagé et où il rencontrera encore bien des obstacles à vaincre. Il fait appel à toute la majorité nationale de cette Assemblée et lui demande de s'en tenir au texte déjà voté et de suivre ainsi les conseils de sa commission. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Jacques Duclos.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre ses travaux pendant cette opération. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 151 et 200 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa

communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

J'invite la commission de la production industrielle à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(La demande de discussion d'urgence est affichée à onze heures vingt minutes.)

— 5 —

COUR DE DISCIPLINE BUDGETAIRE

Discussion d'urgence, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. La commission des finances demande la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi, amendé par le Conseil de la République, tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une cour de discipline budgétaire.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 63 du règlement, l'Assemblée peut se prononcer sur-le-champ sur cette demande.

La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, le Conseil de la République n'a apporté que des modifications peu importantes au projet de loi relatif à la création d'une cour de discipline budgétaire.

Je n'ai donc pas de longues observations à présenter.

Je vous demande simplement de bien vouloir suivre les propositions de votre commission des finances au cours de l'examen des articles.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Auguet. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Gaston Auguet. Mesdames, messieurs, je voudrais présenter quelques observations à propos du projet de loi créant une cour de discipline budgétaire, car les dispositions qu'il contient sont contraires à la Constitution et au statut de la fonction publique.

Au surplus, elles sont inutiles, car le Gouvernement est suffisamment armé par différents textes législatifs pour sanctionner la violation des règles relatives à l'exécution des dépenses de l'Etat.

S'il a demandé à l'Assemblée le vote de nouvelles mesures, c'est qu'il est incapable d'assurer correctement l'exécution du budget.

En agissant ainsi, il avoue une fois de plus son impuissance, en même temps qu'il étale ses contradictions internes.

La gestion des finances de l'Etat est si incertaine, les inquiétudes budgétaires sont si grandes, malgré les prélèvements Mayer et Queuille, que les ministres entendent se décharger de leurs responsabilités sur leurs collaborateurs, sur les fonctionnaires dont ils sont les supérieurs hiérarchiques.

M. René Mayer. C'est à vous de les en empêcher.

M. Gaston Auguet. Alors que l'article 48 de la Constitution édicte que « les ministres sont collectivement responsables devant l'Assemblée nationale de la politique générale du cabinet et individuellement de leurs actes personnels », et l'article 56, que « les ministres sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions », n'est-il pas singulier, dans ces conditions, que l'exposé des motifs du projet de loi essaie d'établir juridiquement les cas où les responsabilités ministérielles ne seraient pas engagées, mais où, seule, la responsabilité des fonctionnaires subordonnés serait mise en cause ?

N'est-il pas singulier de lire, à la page 6 de l'exposé des motifs, que s'il est normal que le ministre réponde devant le Parlement des actes de ses agents, dont il est le supérieur hiérarchique, il ne serait ni raisonnable, ni équitable de lui faire encourir une sanction pour des actes imputables à ses subordonnés, lorsque ces actes ont été accomplis sans qu'il soit consulté ?

Actuellement, le ministre supporte devant le Parlement la responsabilité de l'ensemble des irrégularités financières commises dans son département. Mais cette responsabilité derrière laquelle s'abritent les fonctionnaires reste purement abstraite tant que le Parlement n'est pas en mesure de distinguer ce qui est le fait du ministre lui-même et ce qui est le fait de ses services.

Si je comprends bien, les ministres ignorent ce qui se passe dans leurs départements respectifs. Ils sont incapables de contrôler leurs services, à moins que, s'inspirant des conseils du subtil tacticien que fut M. Bigourd, tel que nous le présente Anatole France dans l'*Ile des Pingouins*, ils veuillent qu'on les trouve sympathiques et qu'on les suive, et tentent de faire croire qu'ils veulent restaurer, nettoyer, purifier, embellir, orner, parer, décorer, parfumer la République et la rendre enfin magnifique et charmante.

Toutefois, sentant leurs pas mal assurés, ils voudraient montrer que l'échec de leur entreprise est imputable aux « chosards », toujours pour parler comme M. Bigourd.

Pourtant, la loi du 19 octobre 1946, portant statut de la fonction publique, a précisé que tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

L'article 12 de la même loi dispose que tout fonctionnaire chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par les responsabilités propres de ses subordonnés.

Ainsi, les textes législatifs ont posé le principe de la responsabilité des fonctionnaires dans l'exécution de leurs fonctions.

Ils ont, en outre, prévu des sanctions disciplinaires à l'article 61 de la loi portant statut de la fonction publique, en précisant même, à l'article 62, que le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Par conséquent, si un fonctionnaire nommé par un ministre commet une faute, le ministre peut prononcer contre lui une sanction disciplinaire après avoir pris l'avis des commissions administratives paritaires jouant le rôle de conseil de discipline.

Je note, en outre, que l'amende ne figure pas parmi les sanctions disciplinaires énumérées à l'article 61 de la loi du 19 octobre 1946.

Veut-on maintenant instituer, au sein des administrations publiques, le système des amendes, dénoncé depuis un siècle par tous les hommes de progrès et qui a été écarté dans l'industrie privée depuis 1936, grâce à l'action inlassable des organisations syndicales et à la législation sociale du gouvernement d'alors ?

Est-il besoin de recourir à l'amende, d'instituer une cour de discipline budgétaire, pour faire appliquer les lois en vigueur, notamment celle du 10 août 1922, instituant le contrôle des dépenses engagées ?

Je demande à l'Assemblée la permission d'en rappeler certaines dispositions.

Les contrôleurs des dépenses engagées sont placés sous la seule autorité du ministre des finances, à qui ils fournissent trimestriellement des rapports sur la comptabilité de ces dépenses, rapports qui sont adressés également aux ministres intéressés.

Chaque année, les contrôleurs établissent un rapport d'ensemble, transmis au ministre des finances et aux ministres intéressés et, par l'intermédiaire du ministre des finances, à la cour des comptes et aux commissions financières du Parlement.

J'attire spécialement votre attention, mesdames, messieurs, sur l'article 5 de la loi du 10 août 1922 qui stipule que « tous décrets, arrêtés, contrats, mesures ou décisions émanant d'un ministre ou d'un fonctionnaire de l'administration centrale, ayant pour effet d'engager une dépense, sont soumis au visa préalable du contrôleur des dépenses engagées. Le contrôleur les examine au point de vue de l'imputation de la dépense, de la disponibilité des crédits, de l'exactitude de l'évaluation, de l'application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements, de l'exécution du budget en conformité du vote du Parlement et des conséquences que les mesures proposées peuvent entraîner pour les dépenses publiques. »

Plus loin, l'article 5 indique que « si les mesures proposées lui paraissent entachées d'irrégularité, le contrôleur refuse son visa. En cas de désaccord persistant, il en réfère au ministre des finances. Il ne peut être passé outre au refus du visa du contrôleur que sur avis conforme du ministre des finances.

Ainsi, en l'état actuel de la législation, aucune décision ayant des incidences budgétaires ne peut être prise sans l'avis du contrôleur des dépenses engagées.

Les ministres intéressés sont informés trimestriellement de la comptabilité desdites dépenses. S'il y a désaccord entre un ministre ou un ministère et le contrôleur qui y est attaché, le ministre des finances arbitre le conflit.

Par surcroît, l'article 126 de la loi du 9 octobre 1947 stipule que « les ministres sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, d'engager l'action disciplinaire contre les fonctionnaires civils ou militaires et agents des services publics dont la cour des comptes leur aura signalé, par référé ou par la voie de son rapport annuel, la faute ou la négligence, chaque fois que cette faute ou cette négligence aura entraîné un dépassement de crédits ou compromis les intérêts financiers ou domaniaux de l'Etat, d'un établissement public de l'Etat, d'une société nationale ou d'une entreprise nationalisée ».

Dès lors, une cour disciplinaire budgétaire est inutile. Cependant, l'exposé des motifs du projet de loi prétend encore justifier la création de cet organisme par la nécessité d'une information plus complète du Parlement.

Souci louable, que le Gouvernement ne manifeste pas toujours, notamment en matière de politique extérieure, en matière de défense nationale ou en matière d'alignement monétaire.

Mais le Parlement, mesdames, messieurs, a les moyens d'être informé complètement.

L'article 18 de la Constitution ne porte-t-il pas: « L'Assemblée nationale règle les comptes de la nation. Elle est, à cet effet, assistée de la cour des comptes. L'Assemblée nationale peut charger la cour des comptes de toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques ou à la gestion de la trésorerie. »

Certes, je n'ignore pas qu'en vertu de la loi du 16 septembre 1807, complétée par les décrets des 28 septembre 1807 et 31 mai 1862, la cour des comptes juge les comptes et non pas les comptables.

Mais qui pourrait prétendre que la cour des comptes, par l'examen des nombreux documents qui lui sont soumis, n'est pas en mesure de se faire une opinion sur la manière dont les ordonnateurs ont observé les prescriptions budgétaires ?

De tous temps, il a été reconnu que, si la fonction essentielle de la cour des comptes est le contrôle judiciaire des comptes, sa fonction seconde, en quelque sorte, réside dans le contrôle non judiciaire des ordonnateurs.

On m'objectera sans doute que les jugements ou les observations de la cour des comptes n'interviennent que longtemps après la clôture de l'exercice.

A quoi je répondrai qu'en vertu de l'article 18 de la Constitution, l'Assemblée peut demander à la cour des comptes des enquêtes et des études, et que, en outre, il suffirait de donner à cette vieille et honorable institution les moyens modernes qui lui font défaut pour qu'elle soit en mesure d'effectuer rapidement les missions qui lui sont confiées. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Ainsi, mesdames, messieurs, sous quelque aspect qu'on l'examine, la création d'une cour de discipline budgétaire apparaît comme superfétatoire.

Si, dans sa séance du 18 septembre, l'Assemblée avait pu largement discuter de ce projet de loi, alors que, pour parler franchement, la discussion en fut escamotée, elle se serait sans doute épargné le ridicule de prendre, comme le singe de la fable, le Pirée pour un homme ou Vaugirard pour Rome, et de faire retomber sur les fonctionnaires la responsabilité d'errements qui sont dus à l'impuissance gouvernementale et à l'incapacité des ministres à contrôler la gestion de leur ministère.

C'est pour cet ensemble de raisons que le groupe communiste votera contre le projet de loi qui nous est présenté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

TITRE Ier

Des sanctions.

« Art. 1er. — Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent du Gouvernement, tout membre du cabinet d'un ministre, d'un secrétaire ou sous-secrétaire d'Etat qui n'aura pas soumis à l'examen préalable du contrôleur des dépenses engagées prescrit par l'article 5 de la loi du 10 août 1922 un acte ayant pour effet d'engager une dépense, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 5.000 francs et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent du Gouvernement, tout membre du cabinet d'un ministre, d'un secrétaire ou sous-secrétaire d'Etat qui, pour dissimuler un dépassement de crédit, aura imputé ou fait imputer irrégulièrement une dépense sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieure à 5.000 francs et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent du Gouvernement, tout membre du cabinet d'un ministre, d'un secrétaire ou sous-secrétaire d'Etat qui, malgré le refus de visa opposé par le contrôleur des dépenses engagées à une proposition d'engagement de dépense, aura passé outre sans avoir obtenu l'avis conforme du ministre des finances, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 10.000 francs et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent du Gouvernement, tout membre du cabinet d'un ministre, d'un secrétaire ou sous-secrétaire d'Etat qui aura engagé des dépenses sans avoir reçu à cet effet délégation de signature sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 10.000 francs et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 ainsi rédigé.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent du Gouvernement, des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, des organismes subventionnés soumis au contrôle de la cour des comptes, conformément à l'article 5 du décret du 20 mars 1939 et des organismes visés au premier alinéa de l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, et généralement de tout organisme bénéficiant du concours financier de l'Etat ou dont les résultats d'exploitation intéressent le Trésor par suite d'une disposition statutaire ou réglementaire prévoyant une participation aux bénéfices ou aux pertes, tout membre du cabinet d'un ministre, d'un secrétaire ou sous-secrétaire d'Etat qui, en dehors des cas prévus aux articles précédents, aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat ou des collectivités sus-visées ou à la gestion des biens leur appartenant, sera passible d'une amende dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui leur était alloué à la date de l'infraction.

« Toutefois, lorsque les faits incriminés constituent une gestion occulte au sens de l'article 25 du décret du 31 mai 1862, la cour des comptes sera seule compétente pour statuer sur les pénalités éventuellement applicables, en vertu de l'article 3 de l'acte dit loi validée n° 129 du 25 février 1943. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5 bis.*]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 5 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 5 *bis*. — Tout fonctionnaire ou agent visé à l'article 5 ci-dessus qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura procuré ou tenté de procurer à ceux avec lesquels il contracte un bénéfice au moins double, à dire d'experts, du bénéfice normal, en omettant soit:

« 1° D'assurer une publicité suffisante aux opérations qu'il effectue;

« 2° D'organiser la concurrence des co-contractants, dans la mesure où elle est compatible avec la nature et l'importance des mêmes opérations;

« 3° Généralement de faire toute diligence pour faire prévaloir les intérêts dont il a la charge,

« sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 10.000 francs et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle il a contracté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 *bis*.

(*L'article 5 bis, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 7. — Les auteurs des faits visés aux articles 1er à 5 *bis* ci-dessus ne sont passibles d'aucune sanction s'ils peuvent exciper d'un ordre écrit préalablement donné à la suite d'un rapport particulier à chaque affaire par leur supérieur hiérarchique dont la responsabilité se substituera dans ce cas à la leur, ou par leur ministre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi rédigé.

(*L'article* 7, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

TITRE II

De la compétence et de la composition de la cour.

« Art. 9. — Il est institué une juridiction dénommée « Cour de discipline budgétaire » qui a compétence pour juger les auteurs des faits prévus aux articles 1er à 5 *bis* de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi rédigé.

(*L'article* 9, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 12, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 12. — L'instruction des affaires est confiée à des rapporteurs choisis parmi les membres du conseil d'Etat et de la cour des comptes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi rédigé.

(*L'article* 12, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 13, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 13. — Les commissaires du Gouvernement et les rapporteurs sont nommés par décret pris sur la proposition du ministre des finances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi rédigé.

(*L'article* 13, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 15.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 15, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

TITRE III

De la procédure.

« Art. 15. — Ont seuls qualité pour saisir la cour, par l'organe du ministère public:

« Le président de l'Assemblée nationale;

« Le président du Conseil de la République;

« Le président du conseil;

« Le ministre des finances;

« Les ministres pour les faits relevés à la charge des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité;

« La cour des comptes;

« La commission instituée par la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi rédigé.

(*L'article* 15, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 16.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 16, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 16. — Si le procureur général estime qu'il n'y a pas lieu à poursuite, il procède au classement de l'affaire.

« Dans le cas contraire, il transmet le dossier au président de la cour, qui désigne un rapporteur chargé de l'instruction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi rédigé.

(*L'article* 16, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 17.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 17, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 17. — Le rapporteur a qualité pour procéder à toutes enquêtes et investigations utiles auprès de toutes administrations, se faire communiquer tous documents même secrets et interroger tous témoins.

« A la demande du rapporteur, des enquêtes peuvent être faites par des fonctionnaires appartenant à des corps du service de contrôle ou d'inspection, désignés par les ministres dont relèvent ces corps ou service.

« Dès l'ouverture de l'instruction, l'intéressé, avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est autorisé à se faire assister soit par un mandataire, soit par un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi rédigé.

(*L'article* 17, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 18.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 18, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 18. — Lorsque l'instruction est terminée, le dossier est communiqué au ministre dont dépend ou dépendait le fonctionnaire ou l'agent mis en cause et au ministre des finances, qui doivent donner leur avis dans le délai d'un mois.

« Le dossier est également communiqué, le cas échéant, à la commission administrative paritaire compétente qui doit donner son avis dans le même délai. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 ainsi rédigé.

(*L'article* 18, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 20.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 20, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 20. — La décision de classement du procureur général est notifiée au président de l'Assemblée nationale, au président du Conseil de la République, au président du conseil, à l'intéressé, au ministre dont l'intéressé dépend, au ministre des finances et à l'autorité qui a saisi la cour. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi rédigé.

(*L'article* 20, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 21.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 21, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 21. — Si le procureur général conclut au renvoi devant la cour, l'intéressé est avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il peut, dans le délai de quinze jours, prendre connaissance, au secrétariat de la cour, soit par lui-même, soit par mandataire, soit par un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, du dossier de l'affaire.

« Le dossier communiqué est le dossier complet de l'affaire, y compris les conclusions du procureur général.

« L'intéressé peut, dans le délai d'un mois à dater de la communication qui lui a été donnée du dossier, produire un mémoire écrit, soit par lui-même, soit par mandataire, soit par le ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation. Le mémoire est communiqué au procureur général. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 ainsi rédigé.

(*L'article* 21, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 22.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 22, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 22. — Le rôle des audiences est préparé par le ministère public et arrêté par le président.

« Des témoins peuvent être entendus, soit à la requête de la cour, soit sur l'initiative du ministère public, soit enfin à la demande du prévenu, sur permis de citer accordé par le président, le ministère public entendu dans ses conclusions.

« Ils sont entendus sous foi de serment, dans les conditions prévues par le code d'instruction criminelle.

« Dans chaque affaire, le rapporteur résume son rapport écrit, l'intéressé, soit par lui-même, soit par mandataire, soit par l'organe d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, est appelé à présenter ses observations et le procureur général, l'avocat général ou le commissaire du Gouvernement présente ses con-

clusions. Des questions peuvent être posées par le président ou, avec son autorisation, par les membres de la cour à l'intéressé, qui doit avoir la parole le dernier.

« Le rapporteur a voix consultative dans les affaires qu'il rapporte.

« La cour ne peut valablement délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents.

« Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Les audiences de la cour ne sont pas publiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, ainsi rédigé.

(*L'article 22, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 25 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 25 *bis*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 25 *bis*. — Au cas où la cour de discipline budgétaire n'aurait pas été saisie ou n'aurait relevé aucune infraction susceptible de donner lieu aux sanctions prévues aux articles premier à 5 *bis*, les ministres responsables seront tenus d'engager l'action disciplinaire contre les agents mentionnés aux articles susvisés, dont la faute aura été relevée soit par la cour des comptes dans un référé, dans un rapport annuel ou dans une communication faite à l'Assemblée nationale en application de l'article 18 de la Constitution, soit par la commission créée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 dans les rapports et communications prévus par l'article 58 de ladite loi, chaque fois que cette faute aura entraîné un dépassement de crédit ou causé un préjudice à l'une des collectivités susvisées.

« Les sanctions prises à la suite de la procédure instituée par le présent article seront portées à la connaissance du Parlement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 25 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 26.]

M. le président. La commission propose pour l'article 26 d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 26. — Les arrêts de la cour sont revêtus de la formule exécutoire. Ils sont sans appel.

« Ils peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le conseil d'Etat. Ce recours peut être exercé par l'intéressé ou par le procureur général.

« Ils peuvent également faire l'objet d'un recours en revision s'il survient des faits nouveaux ou s'il est découvert des documents de nature à établir la non-responsabilité de l'intéressé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, ainsi rédigé.

(*L'article* 26, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 29 A.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 29 A introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

TITRE VI

Dispositions diverses.

« Art. 29 A. — La cour de discipline budgétaire présentera chaque année au Président de la République un rapport qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29 A.

(*L'article* 29 A, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Arthur Ramette. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	569
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	388
Contre	181

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. Je propose à l'Assemblée de suspendre la séance jusqu'à la fin du pointage en cours.

M. Charles Barrangé, *rapporteur général de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. L'Assemblée ne pourrait-elle pas, en attendant la fin de l'opération de pointage, fixer l'ordre du jour de ses travaux ?

Il ne lui reste plus qu'à examiner, en seconde lecture, les projets soumis au Conseil de la République.

Ce dernier doit tenir séance cet après-midi à quinze heures et il est probable qu'il aura terminé l'examen desdits projets au cours de la nuit ou au début de la matinée de demain.

L'Assemblée pourrait tenir demain matin, par exemple à dix heures, une courte séance au cours de laquelle elle examinerait les avis du Conseil de la République. Il serait peut-être plus sage et plus rationnel de procéder de cette façon que de passer ici la nuit à attendre le retour du Conseil de la République des textes qui peuvent faire l'objet, de sa part, d'une discussion en séance de nuit.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, je me proposais de consulter l'Assemblée sur ce point après le vote de la proposition de loi sur le renouvellement des conseils généraux.

M. le rapporteur général. Je m'excuse donc de vous avoir devancé, monsieur le président.

M. le président. Voici les affaires restant à discuter:

Textes adoptés par le Conseil de la République: allocation aux vieux;

Textes inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la République de cet après-midi: voies et moyens, collectif de dévaluation, subventions économiques de 1947 et 1948, crédits pour les élections au Conseil de la République, crédits pour l'office d'immigration, crédits pour la ligne Pacifique-Sud.

L'Assemblée pourrait tenir séance soit ce soir à vingt et une heures, soit demain matin, pour discuter ces divers projets et textes en deuxième lecture.

M. François de Menthon. Demain matin!

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Le Conseil de la République reprend ses travaux cet après-midi à quinze heures pour la discussion du projet de loi assez important relatif aux voies et moyens, qui comporte plus de cent articles et sur lequel 60 ou 80 amendements ont été déposés par ses membres.

Il est donc probable que la discussion de ce projet de loi se prolongera au sein de la seconde Assemblée pendant une partie de la nuit.

Si, à cette discussion, s'ajoute l'examen des projets que vous venez d'énumérer, monsieur le président, il est vraisemblable que le Conseil de la République n'aura pas terminé ses travaux avant minuit.

J'ai dû faire ajourner la réunion de la commission des finances, prévue pour onze heures ce matin, réunion qui devait être consacrée à l'examen des projets de retour du Conseil de la République.

Demain matin, à neuf heures, la commission sera sans doute en mesure d'examiner ces projets, et d'en soutenir la discussion devant l'Assemblée nationale vers dix heures trente.

Je vous propose donc, monsieur le président, mes chers collègues, de tenir demain matin à dix heures trente, une séance au cours de laquelle nous pourrons vraisemblablement liquider les affaires restant à l'ordre du jour de nos travaux avant les vacances. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. M. le président de la commission des finances propose de fixer la prochaine séance à demain matin dix heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Joseph Denais. Est-il bien entendu qu'aucune autre affaire que celles énumérées par M. le président ne sera inscrite à l'ordre du jour ?

M. André Marie, *vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice.* Tous les groupes de l'Assemblée et le Gouvernement sont d'accord pour qu'aucune autre affaire ne soit mise en discussion.

Mlle Gerty Archimède. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mlle Archimède.

Mlle Gerty Archimède. Le Gouvernement a demandé la discussion d'urgence d'un projet portant maintien provisoire des caisses de péréquation de la Guadeloupe et de la Martinique.

La commission des affaires économiques a accepté la discussion d'urgence et le rapport a été distribué. Il conviendrait que ce projet soit discuté et voté par l'Assemblée aujourd'hui, afin que le Conseil de la République puisse l'examiner au cours de la nuit prochaine et que nous le reprenions, en deuxième lecture, demain matin.

Si ce projet ne doit être examiné qu'à la rentrée, ce n'était pas la peine que le Gouvernement en demande la discussion d'urgence et il n'aurait plus de raison d'être, car il est indispensable que ces caisses de péréquation puissent fonctionner immédiatement.

M. le président. Ce n'est pas le Gouvernement, mademoiselle, c'est la commission qui a demandé la discussion d'urgence de ce projet. Or, cette demande s'est heurtée à la décision de l'Assemblée de ne plus accepter de discussions d'urgence.

Mlle Gerty Archimède. L'Assemblée ne ferait pas de difficulté à adopter ce projet selon la procédure d'urgence si elle en connaissait l'objet.

Il s'agit de donner une simple autorisation au Gouvernement de prendre un décret pour le fonctionnement provisoire de ces caisses. Je ne pense pas que l'Assemblée s'y oppose.

M. le président. Il faut en effet que ce projet, s'il est adopté par l'Assemblée, soit adressé au Conseil de la République.

Si l'Assemblée y consent, par égard pour vous, mademoiselle, je peux mettre en discussion ce projet après l'affichage réglementaire de la demande de discussion d'urgence.

Mlle Gerty Archimède. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le vice-président du conseil. Qui est rapporteur de ce projet, mademoiselle Archimède ?

Mlle Gerty Archimède. C'est Mme Nédelec.

M. le vice-président du conseil. Je regrette très sincèrement de n'avoir pas connu quelques instants plus tôt le désir que vient d'exprimer Mlle Archimède, car je me serais alors renseigné auprès de mon collègue, M. le ministre de la France d'outre-mer, sur la nature de ce projet que j'avoue ne point connaître, ce dont vous voudrez bien m'excuser.

A la lecture des articles, je crois néanmoins qu'il serait possible au Gouvernement de vous donner satisfaction, mademoiselle — sous réserve, bien entendu, de son accord sur le fond — par voie de décret.

Pour que l'Assemblée examine utilement ce projet, la présence du ministre compétent et celle de M. le président de la commission des affaires économiques seraient nécessaires.

Dans ces conditions, je vous demande de bien vouloir vous contenter de l'engagement que je prends très sincèrement d'examiner s'il serait possible de régler la question à votre satisfaction très rapidement par décret. Ce serait la meilleure solution.

Je ne peux faire davantage, vous le comprenez bien, en l'absence de M. le président de la commission compétente, de M. le ministre et de Mme le rapporteur.

M. le président. La parole est à Mlle Archimède.

Mlle Gerty Archimède. J'accepte d'autant plus volontiers votre proposition, monsieur le vice-président du conseil, que mon intervention n'avait d'autre but que de venir — je m'excuse du terme — au secours du Gouvernement, car c'est lui qui a déposé ce projet.

M. le vice-président du conseil. Et le Gouvernement vous en est très reconnaissant, mademoiselle.

M. le président. La séance est suspendue pour attendre le résultat du pointage en cours.

(La séance, suspendue à midi cinq minutes, est reprise à midi dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

RENOUVELLEMENT DES CONSEILS GENERAUX

Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative au renouvellement des conseils généraux.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Jacques Duclos tendant à reprendre, pour l'article 1er, le texte amendé par le Conseil de la République :

Nombre des votants	573
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	274
Contre	299

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je rappelle que la commission propose de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et qui est ainsi conçu :

« *Article unique.* — Le renouvellement de la série sortante des conseils généraux aura lieu au scrutin uninominal à deux tours en mars 1949. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La commission propose de disjoindre l'article 2 nouveau introduit par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est disjoint.

— 9 —

ORGANISATION DE LA SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, le Gouvernement a demandé la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 154 et 200 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

La commission de la production industrielle m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence des conclusions de son rapport n° 4407, distribué le 9 juin 1948.

La commission des finances a présenté un avis favorable.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

(La discussion d'urgence est ordonnée à midi vingt minutes.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article* 1er.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Les dispositions des articles 154 et 200 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines sont modifiées ainsi qu'il suit :

« A l'article 154 :

« Il est ajouté entre le quatrième et le cinquième alinéa, les deux alinéas suivants :

« Une allocation est également attribuée aux seuls ouvriers à l'exclusion des employés continuant de travailler à la mine, qui ont accompli trente années de services dans les mines, mais qui ne peuvent justifier de dix années de travail au fond.

« Le taux de cette allocation, payable jusqu'à l'âge de 55 ans, est fixé à 16.080 francs. »

« A l'article 200 :

« Le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Sous réserve des dispositions de l'article 202, il est tenu compte des services prévus à l'alinéa précédent tant pour l'ouverture du droit aux prestations que pour le calcul de celles-ci. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 2.]

M. le président. L'article 2 a été supprimé par la commission.

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions de la présente loi prennent effet à compter du 1er septembre 1948. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté à midi vingt minutes.)

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, dimanche 26 septembre 1948, à dix heures trente minutes, séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, des projets et propositions de loi amendés par le Conseil de la République.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 11 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance du 24 septembre, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif au transfert au Panthéon des cendres de Jean Perrin et de Paul Langevin.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 20 septembre 1948, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance du 24 septembre, a émis un avis conforme sur le projet de loi relatif au transfert au Panthéon des cendres du gouverneur général Eboué.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 20 septembre 1948, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 12 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 14 septembre 1948, il y a lieu d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui, le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 44 assurant aux chômeurs involontaires des indemnités ou des allocations (n°s 4242-5131-5511).

L'inscription est ordonnée.

— 13 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Montagnier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à renouveler les accords avec la Tchécoslovaquie pour importation de gibier vivant destiné au repeuplement de notre territoire national.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5547, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

QUESTION ÉCRITE

REMISE A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 25 SEPTEMBRE 1948

Application des articles 91 et 97 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 91. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

JUSTICE

7676. — 25 septembre 1948. — **M. Jules Ramarony** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 78 de la loi du 1er septembre 1948 autorise le locataire principal à louer ou à céder une pièce sans préciser, ainsi que le fait l'article 45, § 3, en ce qui concerne les meublés, que le bénéfice du maintien en possession du sous-locataire ne sera opposable que pendant la durée du maintien dans les lieux du locataire principal; et lui demande si l'on doit appliquer aux sous-locations des locaux nus les principes applicables aux sous-locations des locaux meublés.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

RECONSTRUCTION ET URBANISME

7434. — **M. Julien Airoldi** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** la circulaire du 20 juillet 1948 relative au versement d'un acompte payé immédiatement aux fonctionnaires, à valoir sur les rappels de traitement pour les sept premiers mois de 1948, en conséquence de la mise en vigueur de la première tranche de reclassement et de l'augmentation de l'indemnité de résidence; attire son attention sur le cas des fonctionnaires de son ministère atteints par la limite d'âge, licenciés en vertu de la circulaire n° 418-P-AG du 16 janvier 1948, après préavis d'un mois et versement d'une indemnité de congédiement, et lui demande si cette catégorie des fonctionnaires du M.R.U. peut bénéficier de cet acompte et dans quelles conditions. (*Question du 20 août 1948.*)

Réponse. — Le titre II, paragraphe *d*, de la circulaire du 19 juillet 1948 (*Journal officiel* du 20 juillet 1948) de M. le ministre des finances et des affaires économiques, relative au versement d'un acompte sur le reclassement des fonctionnaires, précise « qu'aucun acompte, même réduit, ne sera versé aux fonctionnaires et agents ayant cessé ou interrompu leurs fonctions pour une cause entraînant suspension du traitement à la date du 15 juillet 1948 ou postérieurement à celle-ci ». Il apparaît donc, sans ambiguïté possible, que l'octroi de l'acompte est fonction de la présence effective des agents intéressés, à la date du 15 juillet 1948. Or, cette condition ne pouvait, en tout état de cause, être rempli par les agents du M.R.U. licenciés en application des dispositions de la circulaire n° 418-P-AG du 16 janvier 1948, compte tenu des délais qui ont été fixés pour l'exécution des mesures de licenciement en question, la date du 1er avril pouvant être considérée comme la date limite au delà de laquelle aucun des agents visés par la circulaire du 16 janvier 1948 précitée, n'a pu se trouver maintenu en fonction. Ces dispositions, en apparence rigoureuse, s'expliquent par le caractère même de provision que comporte l'acompte en question; étant donné que son montant doit, en définitive, être imputé sur les rappels de traitement auxquels donnera lieu l'application de la première tranche du plan de reclassement, les auteurs de la réglementation se sont préoccupés d'obtenir l'assurance que, dans la quasi totalité des cas, le montant de ce rappel sera supérieur à celui de l'acompte versé au titre de la circulaire du 19 juillet 1948 précitée. Cette condition risquerait évidemment de n'être pas remplie, si les agents ne justifiaient, à la date du versement de l'acompte, d'une ancienneté suffisante. Sous réserve d'une infirmation expresse qui pourra par la suite être introduite par le législateur, on peut, par contre, présumer que les agents de l'Etat licenciés au cours du 1er semestre 1948 dans les conditions telles qu'ils n'ont pu bénéficier de l'acompte, comme il est dit ci-dessus, pourront se voir rappeler les majorations de traitement qui résulteront de l'application de la première tranche du plan de reclassement. L'effet de ces mesures devant remonter au 1er janvier 1948, les rappels en question seront alors fonction de la durée des services rendus depuis cette date, selon le droit commun en matière de rappel de traitement.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7412. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si la Société nationale des chemins de fer français est fondée à se retrancher derrière le tarif des colis postaux du régime international pour refuser toute indemnité, lorsqu'ayant reçu un colis délivré en bon état, après vérification en douane, par la compagnie de navigation qui en assure l'importation, elle le livre en mauvais état au destinataire. (*Question du 19 août 1948.*)

Réponse. — Le tarif des colis postaux du régime international dispose, dans son article 13 relatif à la responsabilité des transporteurs, qu'il n'est pas dû d'indemnité en cas de perte, d'avarie ou de spoliation des colis postaux ordinaires échangés avec certains pays désignés. Cette disposition, qui résulte de conventions passées par l'administration française des postes, des télégraphes et des téléphones avec les administrations desdits pays étrangers dans le cadre de la convention postale internationale, est, comme toutes les dispositions tarifaires, d'application stricte. Le département des postes, télégraphes et téléphones serait seul compétent pour examiner éventuellement la possibilité d'une revision des accords conclus.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Samedi 25 Septembre 1948.

SCRUTIN (N° 1201)

Sur l'amendement de M. Jacques Duclos à l'article 1er de la proposition de loi, amendée par le Conseil de la République, tendant à fixer au mois de mars 1949 la date des élections cantonales (Deuxième lecture) (Reprise du texte du Conseil de la République).
(Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... 573
Majorité absolue..... 287

Pour l'adoption..... 274
Contre 299

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahnne.
Airoldi.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bégouin.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscaret.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Citerne.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dubois (René-Emile).
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquinot.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Frieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecacheux.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Médecin.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Pleven (René).
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Savard.
Schauffler.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tribouiet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.

Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Ben Aly Chérif.
Bougrain.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Clemenceau (Michel).
Condat-Mahaman.
Delachenal.
Derdour.
Desjardins.
Dreyfus-Schmidt.
Félix (Colonel).
Frédet (Maurice).
Gaillard.
Joubert.
July.
Khider.
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Larihi.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Martine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ramonet.
Sesmaisons (de).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Rasata.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Ben Tounes.
Chevigné (de).
Daladier (Edouard).
Delcos.
Gay (Francisque).
Jeanmot.
Marin (Louis).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, M. Petit (Eugène-Claudius) porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 1202)

Sur l'ensemble du projet créant une cour de discipline budgétaire (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 561
Majorité absolue..... 281

Pour l'adoption..... 380
Contre 181

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Auxiomnaz.
Aragon (d').
Archimice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel) Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.

Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Frement.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Groués.
Pinay.
Pineau.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thirlet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Haman.
Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mely.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Aku.
Apithy.
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Castellani.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Forcinal.
Gervolino.
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Malbrant.
Martine.
Médecin.
Mezerna.
Mondon.
Moro-Giafferri (de).
Nazi Boni.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Pleven (René).
Pourtier.
Raulin-Laboureur (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Valentino.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Ben Tounes.
Chevigné (de).
Daladier (Edouard).
Delcos.
Gay (Francisque).
Jeanmot.
Marin (Louis).
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 569
Majorité absolue..... 285

Pour l'adoption..... 388
Contre 181

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso
de la 2e séance du 18 septembre 1948.
(*Journal officiel* du 19 septembre 1948.)

Dans le scrutin (n° 1172) sur l'ensemble du projet portant création de ressources fiscales, M. Maroselli, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Erratum

au compte rendu in extenso
de la séance du 20 septembre 1948.
(*Journal officiel* du 21 septembre 1948.)

C'est par suite d'une erreur matérielle que dans le scrutin (n° 1176) sur l'ensemble du projet, amendé par le Conseil de la République, relatif à l'élection des conseillers de la République (2e lecture) le nom de M. Bouxom ne figure dans aucune liste de ce scrutin.

M. Bouxom présidait la séance et son nom doit être rétabli sous cette rubrique.

Rectifications

au compte rendu in extenso
de la séance du 23 septembre 1948.
(*Journal officiel* du 24 septembre 1948.)

Dans le scrutin (n° 1191) sur la recevabilité de la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi tendant à reporter au mois de mars 1949 la date des élections cantonales (résultat du pointage):

M. Coste-Floret (Alfred), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Courant, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 1193) sur l'amendement de M. Demusois à l'article unique de la proposition tendant à reporter au mois de mars 1949 la date des élections cantonales (élections en octobre) (résultat du pointage), M. Coste-Floret (Alfred), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 1194) sur l'article unique de la proposition de loi tendant à reporter au mois de mars 1949 la date des élections cantonales, M. Coste-Floret (Alfred), porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectifications

au compte rendu in extenso
de la séance du 25 septembre 1948.
(*Journal officiel* du 26 septembre 1948.)

Dans le scrutin (n° 1201) sur l'amendement de M. Jacques Duclos à l'article 1er de la proposition de loi, amendée par le Conseil de la République, tendant à fixer au mois de mars 1949 la date des élections cantonales (2e lecture) (reprise du texte du Conseil de la République) (résultat du pointage):

M. Coste-Floret (Alfred), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Mitterrand, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

M. Petit (Eugène-Claudius), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.